



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Police de l'eau – SEFEN
4 place Laennec - BP 1013 - 26 015 VALENCE Cedex

ARRÊTE N°26-2018-03-29-005 du 29 mars 2018

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Portant autorisation de prélèvement ;

Concernant le forage du Palloir
code BSS n° 08435X0011 / NO11
sis sur la commune de SAOU

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et
R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau
destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la
santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées
à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la
santé publique,



Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 novembre 2014,

Vu la délibération de la commune de Saou du 2 novembre 2015,

Vu la consultation de la DDT de la Drôme en date du 4 mars 2016 concernant l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 4 au 21 décembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 15 mars 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saou énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du forage du Palloir et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saou,

Considérant qu'il convient de protéger le forage du Palloir de la commune de Saou et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saou les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage du Palloir,
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saou :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Palloir, sis sur la commune de Saou ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage du Palloir se situe au lieu-dit "la Ceyte ", à environ 1300 m du village de Saou, sur la parcelle cadastrée n° 454 de la section F2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 864 966 ; Y = 6 396 618 et Z = 356 m.

Le forage a été réalisé en 1967 dans le cadre de recherches d'eau. Oublié depuis, il a été réaménagé et équipé en 2011 puis déclaré en préfecture le 28 août 2011 pour subvenir aux besoins en eau du principal réseau de la commune suite au déficit de débit de la source du Palloir.

Le forage capte l'aquifère des alluvions quaternaires de la Vèbre. Ces alluvions sont constituées d'éléments calcaires et en partie intriquées puis recouvertes par des éboulis du versant à éléments également calcaire.

Le forage profond de 22,8 m est composé d'un tube acier plein jusqu'à 19,8 m puis crépiné jusqu'au fond. Le regard de la tête de forage est en béton préfabriqué circulaire de 1,25 m de profondeur avec une ouverture sommitale de Ø 600.

Travaux à réaliser :

L'ouvrage de captage est équipé d'un capot de type « Foug » et la surface de la dalle au sommet est portée à 3 m² minimum. La tête de forage est fermée de manière étanche et le regard du compteur de production est mis hors d'eau.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV-a et VI-b).

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit maximum instantané : 30 m³/h,
- débit maximum journalier : 300 m³/jour,
- Volume maximum annuel : 14 000 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saou et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV-a, IV-b et V). Il s'établit sur une surface de 400 m² environ aux dépens des parcelles n° 454 de la section F2 en partie et située sur la commune de Saou.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par la commune de Saou qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV-a, IV-b et V). Il s'établit sur une surface de 1,3 ha environ sur la commune de Saou. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques prairies et cultures.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan joint (annexes IV-b). Il s'établit sur une surface d'un peu plus de 7 ha sur la commune de Saou.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Autorisation du prélèvement

La commune de Saou est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage du Palloir sis à Saou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés du forage sont :

- débit maximum instantané : 30 m³/h,
- débit maximum journalier : 300 m³/jour,
- Volume maximum annuel : 14 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Le rendement du réseau sera conforme aux exigences du décret du 27/01/2012,

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme (DDT).

Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Saou est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du forage du Palloir à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : traitement de l'eau

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée sans traitement.

Le cas échéant, la mise en service d'une filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Saou doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Saou pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La conservation en mairie de Saou de l'acte portant déclaration d'utilité publique. La mairie de Saou délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

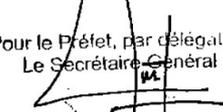
Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Monsieur le Maire de Saou, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
Le Préfet 29 Mars 2010
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexe IV-a et VI-b : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE) ;

Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – PPE).

Protection du forage du Palloir Situé sur la commune de SAOU

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V).
Il s'établira sur une surface d'environ 400 m² aux dépends, pour partie de la parcelle cadastrée n° 454 de la section F du cadastre de la commune de Saou.

Ce périmètre a pour but de préserver le captage des risques de pollution directe ou de dégradation (protection physique).

Obligations :

- Ce périmètre restera la propriété de la commune de SAOU pendant la durée d'exploitation des ouvrages ;
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau ;
- Le PPI est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan (annexe IV) ; L'accès est fermé par un portail de même hauteur ;
- La surface du périmètre clôturé est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage des désherbants est proscrit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché

Il est créé un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV et V).

Ce périmètre s'étend sur une surface d'environ 1,3 ha sur la commune de SAOU. Il couvre le cône d'appel au débit d'essai de 67 m³/h sur l'axe d'écoulement et le flanc nord de la vallée. Au sud, il est juxtaposé au périmètre rapproché de la source du Palloir, sur lequel aucune influence n'a été mise en évidence. Il est destiné à préserver le captage d'une pollution accidentelle de proximité, au vu de la sensibilité de l'aquifère vis-à-vis de l'infiltration des eaux superficielles.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de Saou,

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- L'implantation nouvelle d'installations potentiellement polluantes, y compris les habitations sachant qu'il n'existe pas d'habitation ou de bâtiment à vocation agricole sur périmètre ; le relèvement de ruines ;
- L'implantation nouvelle d'installations classées pour la protection de l'environnement, industrielles ou agricoles, y compris élevage hors sol, présentant un risque de pollution des eaux souterraines, sachant qu'il n'y en a pas actuellement sur le périmètre ;
- les stockages et dépôts, même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts d'hydrocarbures liquides (même temporaires à l'usage de l'exploitation forestière) ;
- Les stockages ou dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agronomique d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers ou de purins, susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration en cas de déversement accidentel ou de conditions climatiques défavorables ;
- la création de parcs d'élevage, avec point de fixation (abreuvement, nourrissage...) ;

- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants à travers le PPR : pluvial ; oléoducs ; conduites de transport d'assainissement ... ;
- La création nouvelle de voiries structurantes ;
- L'utilisation de désherbants.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, Le creusement d'excavations de plus de 2 m de profondeur, sauf travaux justifiés, qui seront soumis à autorisation préalable de l'autorité sanitaire, L'emprunt de matériaux, ou le remblaiement d'excavation existantes ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal ou des ouvrages privés déclarés et autorisés à la date de l'arrêté ;
- L'établissement de dispositifs de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants ;
- La création de retenues d'eau ;
- Le défrichage des zones boisées sauf travaux de faible ampleur nécessités par l'aménagement, le dessouchage et le sous solage à une profondeur de plus d'un mètre ;
- La création de pistes hors démarche d'aménagement réglementée ci après.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

- les puits, piques, forages, piézomètres existants pour le captage de l'eau dans la nappe d'accompagnement du ruisseau seront recensés, avec indication du volume annuel et du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits contre l'inondation) dans un délai de 2 ans. La conformité des ouvrages sera vérifiée par la commune tous les 5 ans ;
- Les ouvrages désaffectés seront sécurisés et comblés dans les règles de l'art ;
- L'exploitation forestière : la gestion des espaces boisés (forêt privée) est soumise à un plan de gestion, qui reprendra les préconisations suivantes ;
 - L'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'état chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la nappe pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traines de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation ;
 - Mode d'exploitation préconisé : futaie irrégulière par bouquet ; exploitation des boisements sans pratique intensive de dessouchage et de défonçage des parcelles boisées ; gestion prudente des coupes à blanc (risque de ruissellement et d'érosion) ; débusquage et débardage sans endommager les sols et les chemins ;
- Le lit du ruisseau et des thalwegs, ainsi que les chemins sont entretenus pour un libre écoulement des crues (dégravement au besoin et enlèvement de la végétation excédentaire et des embâcles). Les travaux s'attacheront à ne pas accentuer l'infiltration ;
- La fertilisation des cultures est réalisée dans le respect des meilleures pratiques agricoles (ajustement de la fertilisation aux besoins des cultures, fractionnement des apports ...).

Annexe III – Réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné étendu sur la commune de Saou prolonge le PPR sur la vallée de la Vèbre, suivant le plan joint en annexe IV, en raison de la sensibilité de la ressource à l'infiltration rapide des eaux de ruissellement.

Il englobe la protection rapprochée et éloignée de la source du Palloir.

La création de bâtiments (habitations, bâtiments à vocation agricole...) ou l'implantation d'activités potentiellement polluantes pour la nappe est soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire, sur la base d'une étude démontrant l'absence ou la maîtrise complète des risques liés au rejet ou à l'infiltration de polluants.

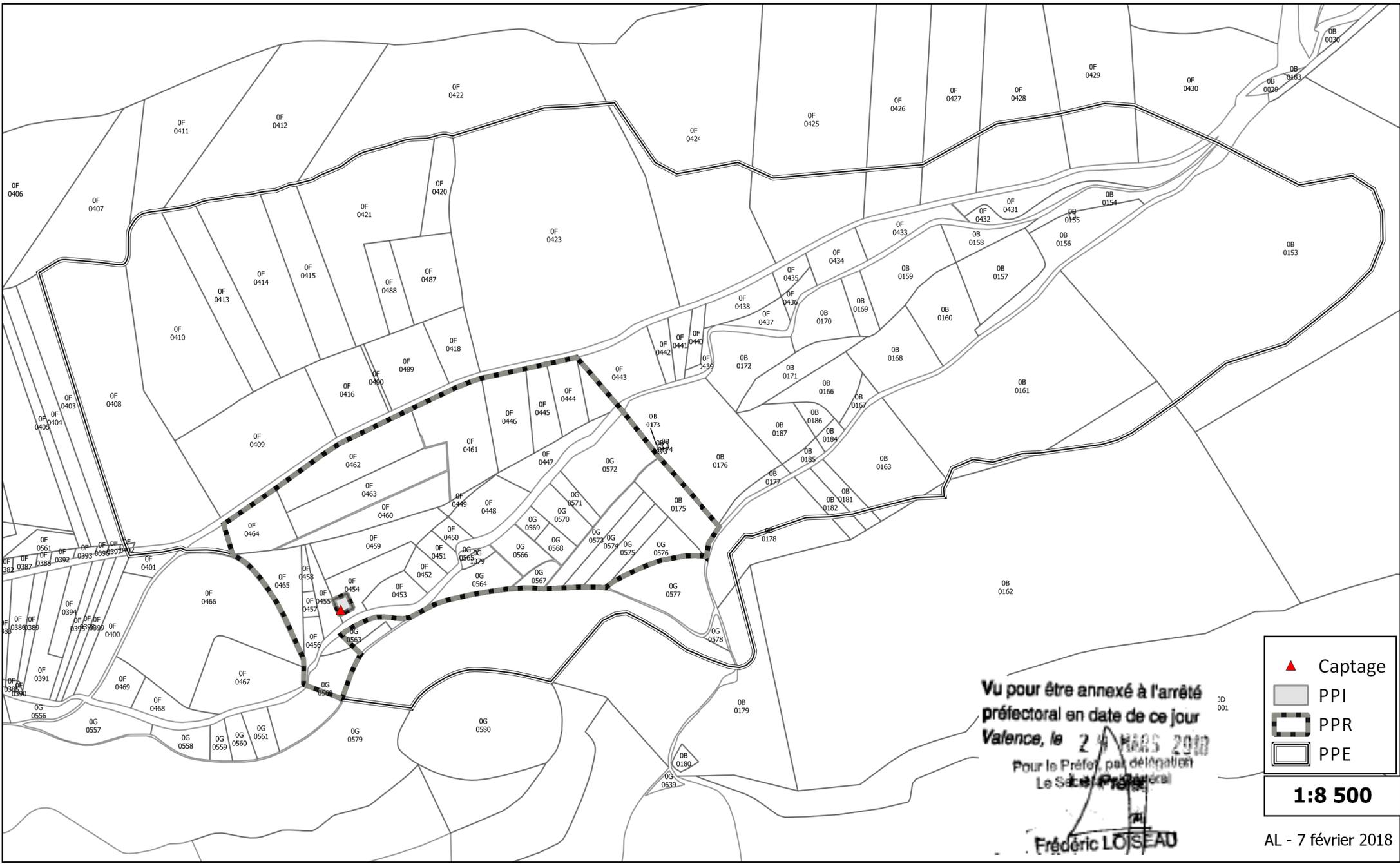
Les canalisations d'eaux usées éventuellement établies en PPE seront étanches et soumise à un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. L'assainissement autonome de logement isolé est soumis à autorisation préalable sur la base d'une étude montrant l'absence d'impact du rejet sur la qualité de la nappe.

La création d'excavations ou d'emprunt de matériaux, l'exploitation de la nappe par des ouvrages nouveaux est soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire, sur la base d'une étude montrant l'absence d'impact péjoratif sur la nappe (quantité et qualité).

Commune de Saou Forage du Palloir Captage et Protection Immédiate et Rapprochée

**Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 24 MARS 2018**
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général
 Frédéric LOISEAU





- Captage
- PPI
- PPR
- PPE

1:8 500

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 24 MARS 2010
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Saoû

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LA CEYTE	F	454	BT06	4210	400	3810	1	COMMUNE DE SAOU Mairie 26400 SAOU	
								765	

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour**

Valence, le

29 MARS 2018

Pour le Préfet, le Délégué
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU,

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LE PERTUIS	B	175	L01	4500	4500		1 Mme CHAIX Jeanne Marie Louise Antonia 2 route de la Forêt 26400 SAOU Célibataire <div style="text-align: right; font-size: small;">754</div>	Né(e) à () Le	
LA CEYTE	F	462	T03	8820	8820				
LA CEYTE	F	463	T03	7180	7180				
LA CEYTE	F	464	T03	5420	4515	905			
PALLOIR	G	574	T03	2736	2736				
PALLOIR	G	576	T03	2790	2790				

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	443	L01	7170	1654	5516	1	Mme Gougne Sylvie Sauvionne 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le
								753	
								Mr Vernet Michel Daniel Sauvionne 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le
								752	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	444	L01	3163	3163		1 Usufruitier(e) : Mr DESCHAMPS Georges Le Village 26150 AIX EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le	
LA CEYTE	F	446	BF04	5696	5696				3 755
							Nu(e)-Propriétaire : Mme DESCHAMPS Virginie Anne-Marie Rue de la Citadelle 26150 DIE Célibataire	Né(e) à () Le	
							2 756		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	445	L01+S	3108	3108		1	Mr CARON Jean Paul L'Achette Les Auches 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le
									757

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 5

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	447	L01	3160	3160		1	Mr CARON Jean Paul L'Achette Les Auches 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le
								757	
								Mme SEVERUS Sylvia L'Achette Les Auches 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le
								758	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 6

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	448	P02	4140	4140		1 Mr COMBE Gérard Jean Philippe 16 B chemin de Doumayne 33500 LIBOURNE Célibataire	Né(e) à () Le	
LA CEYTE	F	449	P02	540	540				761
							Mme COMBE Guilaine Patricia Renée 4 rue de l'Eglise 26120 MALISSARD Célibataire	Né(e) à () Le	
							760		
							Mme PASTRE Nicole Adrienne Marguerite 5 rue Platon 33185 LE HAILLAN Célibataire	Né(e) à () Le	
							759		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 7

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	450	P02	970	970		1 Mr VIGNE Patrice André 15 rue Raymond Daujat 26200 MONTELIMAR Célibataire	Né(e) à () Le	
LA CEYTE	F	451	P02	1370	1370				
							762		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 8

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	452	L01	1561	1561		1 Mr JOUVE Louis Camille Le Village 26510 SAINT MAY Célibataire	Né(e) à () Le	
LA CEYTE	F	453	BT06	2170	2170				763
							Mme VINCENT Gisèle Laurence Le Village 26510 SAINT MAY Célibataire	Né(e) à () Le	
							764		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 10

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	459	P02	5780	5780		1 Usufuitier(e) : Mme GRAS Paulette Emilie Alexandrine Le Village 26400 SAOU Célibataire <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; width: 50px; margin: 0 auto;">3</div> 766	Né(e) à () Le	
							Nu(e)-Propriétaire : Mr VIRET Jean Marc Henri 495 route de la Motte 74160 VERS Célibataire <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 1px solid black; width: 50px; margin: 0 auto;">2</div> 767	Né(e) à () Le	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saouï

Page 11

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	460	P02	4880	4880		1 Mme FERMOND Danielle Germaine Denise Colombier 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le	
							768		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 12

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA CEYTE	F	461	L02+BT06	8840	8840		1 Mme MICHEL Isabelle Emma Alice Cornélie 1 allée des Oliviers 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET Célibataire	Né(e) à () Le	
							834		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 14

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
PALLOIR	G	565	BT05	174	174		1 Mr VIRET André Henri Emile Quartier des Abbayes Le Village 26400 SAOU Célibataire 773	Né(e) à () Le		
									Mr VIRET Claude Gabriel Le Village 26400 SAOU Célibataire 776	Né(e) à () Le
						Mme VIRET Mireille Pierrette Gilberte 11 rue Saint Gérald 69700 GIVORS Célibataire 775	Né(e) à () Le			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 15

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PALLOIR	G	568	L01	1350	1350		1 Mr VINCENT Sébastien André Legat 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le	
PALLOIR	G	569	BT06	899	899				
							777		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 16

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PALLOIR	G	570	P02	2563	2563		1/ Mme RASPAIL Bernadette Juliette Renée 15 route d'Aux Rouzes 26400 SAOU Célibataire	Né(e) à () Le	
PALLOIR	G	572	P02	7210	7210				
							778		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saoû

Page 17

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PALLOIR	G	571	P02	1275	1275		1 Mme REY Michèle Jeanine Simone 21 rue des Lietres 38550 CLONAS SUR VAREZE Célibataire	Né(e) à () Le	
PALLOIR	G	573	L01	2880	2880				

779

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAOU

FORAGE DU PALLOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saou

Page 18

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
PALLOIR	G	575	L01	2841	2841		1	Mme REY Monique Yvette 10 chemin Couronnelle 26300 BESAYES Célibataire	Né(e) à () Le
									780